



CH-3003 Berne, OFSP

Destinataires :
Autorités cantonales chargées de l'exécution de
la loi sur les épidémies

Projet

Référence du dossier :
Notre référence : OTS
Liebefeld, XX. XXXX 2021

Directive de l'OFSP du ... à l'attention des cantons

Accès à la vaccination contre le COVID-19 pour les personnes venant de l'étranger

I But de la directive

La présente directive sert à la mise en œuvre des mesures de lutte contre le COVID-19 en rapport avec l'établissement de certificats COVID en Suisse. Elle vise à promouvoir une exécution uniforme de l'accès à ces certificats.

II Contexte

Avec l'extension prévue de l'obligation de présenter un certificat COVID, ce dernier deviendra plus important pour la participation à la vie sociale. Pour les personnes vaccinées ou guéries à l'étranger, l'obtention d'un certificat COVID suisse est soumise à des conditions divergentes selon les cantons. La présente directive et la modification prévue en parallèle de l'ordonnance COVID-19 certificats¹ du 4 juin 2021 ont pour but de remédier à ce problème.

Conformément à l'art. 7 de l'ordonnance COVID-19 certificats, les cantons sont tenus de désigner au moins un émetteur chargé de traiter les demandes d'établissement ultérieur d'un certificat COVID. Avec la modification prévue de l'ordonnance, l'art. 7, al. 3, précisera expressément que cette obligation concerne aussi les certificats émis sur la base d'une vaccination ou d'une guérison intervenue à l'étranger.

III Bases juridiques concernant la coordination de l'exécution

Conformément à l'art. 19 de la loi COVID-19² du 25 septembre 2020, le Conseil fédéral règle l'exécution des mesures prévues par cette loi. La Confédération est donc habilitée à coordonner les mesures d'exécution des cantons et, au besoin, à prescrire des mesures pour une application uniforme. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP), en tant qu'autorité compétente au niveau fédéral, peut donc

¹ RS 818.102.2

² RS 818.102

édicter des directives à cette fin..

IV Directive

Afin de garantir une exécution uniforme, l'OFSP édicte la directive suivante :

1. Chaque canton est tenu de désigner au moins un point de contact auquel peuvent s'adresser les personnes vaccinées ou guéries à l'étranger.
2. Chaque canton publie des informations concernant les points de contact au sens du ch. 1 sur son site ou sur un site Internet spécialement créé à cet effet.
3. Les informations prévues au ch. 2 sont disponibles au moins dans toutes les langues officielles du canton.
4. Les cantons instaurent des modalités de dépôt des demandes et des documents à soumettre pour l'obtention d'un certificat COVID aussi simples et aisées que possible pour les utilisateurs (notamment au moyen d'un formulaire à télécharger).
5. Les cantons communiquent chaque semaine à l'OFSP le nombre de certificats émis pour les vaccinations et les guérisons intervenues à l'étranger.

La présente directive entre en vigueur le ...

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La directrice

Anne Lévy